

**N° 41 / 2007 pénal.**  
**du 14.6.2007**  
**Numéro 2435 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatorze juin deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.),** né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Chris SCOTT,** avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

**et :**

**le MINISTERE PUBLIC.**

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Oùï la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 octobre 2006 par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 16 novembre 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 18 décembre 2006 au même greffe par Maître Chris SCOTT au nom et pour X.) ;

Vu l'écrit intitulé « mémoire en cassation complémentaire », déposé le 23 avril 2006 par Maître Chris SCOTT au greffe, qui est à considérer comme note ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait, par jugement rendu le 22 juin 2005, condamné X.) du chef d'infraction à l'article 34 de la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, le contrôle médical des étrangers et l'emploi de la main-d'œuvre étrangère telle que modifiée par la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises, à une peine d'amende ; que sur recours la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, par arrêt du 18 octobre 2006, annula partiellement le jugement et, évoquant, dit que X.) a commis les faits retenus à sa charge comme auteur ayant exécuté les infractions et qu'il y a application de l'article 65 du code pénal ; que la Cour d'appel confirma pour le surplus le jugement entrepris ;

### **Sur le moyen relevé d'office :**

Vu la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du code de travail entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006, loi qui a abrogé « les articles 24 à 30 ainsi que les articles 34 et 34-1 de la loi modifiée du 28 mars 1972 » ;

Vu l'article L. 544-5 du code du travail tel que libellé avant l'intervention de la loi du 22 décembre 2006 portant rectification du code du travail et notamment de son article L.544-5 qui disposait que « Le permis de travail prévu à l'article L.544-3 n'est pas requis pour les travailleurs ressortissants des pays membres de l'Union européenne et des pays parties à l'Accord sur l'Espace économique européen » ;

Vu l'article 12 de la Constitution qui énonce que « nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les étrangères non munies d'un permis de travail, embauchées par X.), sont des ressortissantes de pays membres de l'Union européenne ;

Attendu qu'en condamnant X.) du chef des faits retenus à sa charge à une peine correctionnelle alors que ces faits n'étaient pas incriminés au moment du prononcé de l'arrêt du 18 octobre 2006, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

D'où il suit que l'arrêt encourt la cassation ;

Attendu que la cassation encourue n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond devant la juridiction de l'ordre judiciaire ;

**Par ces motifs :**

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens invoqués dans le mémoire en cassation déposé le 18 décembre 2006,

**casse et annule** l'arrêt rendu le 18 octobre 2006 sous le N° 489/06 X par la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle ;

dit n'y avoir lieu à renvoi ;

laisse les frais de l'instance en cassation et les frais des instances devant les juges du fond à charge de l'Etat ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze juin deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Edmée CONZEMIUS, présidente de chambre à la Cour d'appel,  
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Christiane BISENIUS, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.